

*LES DROITS ET LES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS
POLONAIS ET LES PACTES DES DROITS DE L'HOMME*

Anna Michalska

1. Au début de 1976 sont entrés en vigueur les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme, adoptés en 1966 par l'Assemblée Générale de l'ONU¹. On attendait donc presque dix ans pour qu'ils obtiennent le nombre de 35 ratifications requises. Il convient de souligner ici que tous les pays européens socialistes, à l'exception de l'Albanie, ont ratifié les deux Pactes. La Pologne les a ratifiés le 3 mars 1977².

Les Pactes imposent aux États le devoir de droit international de garantir l'ensemble déterminé des droits et libertés aux personnes assujetties à leur juridiction, et en ce qui concerne les droits politiques, à leurs citoyens. C'est pourquoi la ratification des Pactes doit entraîner des modifications appropriées apportées aux systèmes de droit interne. L'argument décisif de l'adoption de deux Pactes distincts fut fondé sur la thèse que les droits sociaux et économiques ne peuvent être réalisés que progressivement, alors que les droits et libertés publics, de même que les libertés individuelles, doivent être garanties sans aucun délai. Le point de vue susmentionné a également trouvé l'expression dans la façon de formuler ces dispositions des deux Pactes, qui déterminent les devoirs des États.

Le Pacte Politique oblige les États à « respecter et à garantir à tous les individus [...] les droits reconnus dans le présent Pacte ». L'État partie au Pacte Économique « s'engage à prendre [...] les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures [...] propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte » (art. 2 al. 1^{er} des deux Pactes). Comme il résulte des dispositions susmentionnées, les Pactes n'imposent pas l'exigence absolue de la conformité de la législation interne avec leurs dispositions déjà au moment de leur ratification, mais ils prévoient

¹ Le Pacte International des Droits Civils et Politiques (dénommé ci-après le Pacte Politique), le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (dénommé ci-après le Pacte Économique).

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après I. des L.], 1977, n° 38, textes 167 et 169.

la possibilité de la liquidation progressive des divergences existantes. Pourtant, la ratification du Pacte Politique entraîne des conséquences plus avancées que celle du Pacte Économique qui n'impose à l'État que le devoir de mener une politique déterminée. Cela ne signifie nullement que le Pacte Économique n'impose pas les devoirs de caractère juridique. Bien au contraire, il faut souligner avec toute insistance que les États ont le devoir de droit international de réaliser tous les droits qui y sont contenus, mais le mode et la portée de ces devoirs sont différents de ceux imposés par le Pacte Politique. Z. Resich a écrit avec justesse que « le caractère progressif des droits économiques, sociaux et culturels ne dispense pas les États particuliers du devoir de leur réalisation, mais il leur octroie ce privilège que la portée de leurs obligations dépend de leurs possibilités matérielles »³. Le rythme de réalisation de ces droits dépend avant tout du niveau de développement des forces productives, du degré de l'évolution sociale et économique. Mais les conceptions d'ordre idéologique et politique adoptées par l'État ne sont pas non plus sans importance, car elles indiquent les priorités en matière de réalisation des différents droits, décident de la dislocation des accents sur les différentes catégories de droits à garantir.

La Pologne a pris une part active à l'élaboration des Pactes et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Les représentants de la Pologne ont siégés pendant de longues années à la Commission des Droits de l'Homme, à la Commission des Droits des Femmes, ils ont également exercé des fonctions importantes dans d'autres organes internationaux dont l'activité est liée à la protection des droits de l'homme. En Pologne on attache une attention de plus en plus grande à la protection des droits de l'homme, et les initiatives polonaises dans ce domaine ont rencontré une reconnaissance au forum international. Plusieurs dispositions des Pactes ne constituent pas une nouveauté en droit international ; elles ne sont qu'une récapitulation *sui generis* des conventions antérieurement conclues. La Pologne est partie à la plupart de ces conventions, la ratification des Pactes est donc la conséquence de la politique actuelle de l'État en matière de droits de l'homme.

2. Dans les relations intérieures, les traités relatifs aux droits de l'homme sont réalisés surtout par voie d'adoption des normes juridiques à contenu approprié, par l'application appropriée de la loi, et enfin par voie de l'activité économique et d'organisation. Une analyse détaillée de toutes les dispositions de la législation interne polonaise, qui concernent les droits et les devoirs des citoyens, dépasse le cadre de la présente étude.

³Z. Resich, *Pakty Praw Człowieka [Les Pactes des Droits de l'Homme]*, «Nowe Prawo», 1967, n° 3, p. 329.

C'est pourquoi l'objet d'intérêt majeur y sera le catalogue des droits et devoirs fondamentaux contenu dans la Constitution de la R.P.P.⁴ La législation ordinaire ne sera prise en considération que dans la mesure indispensable à indiquer les principales tendances et méthodes de réalisation des droits et des libertés fondamentaux. Pour ce qui est des devoirs civiques, on ne leur consacrerait que peu d'attention, étant donné qu'ils ne figurent pas dans le texte des Pactes.

Les Pactes comprennent certains droits qui ont le caractère international, et il serait difficile de les inclure aux systèmes de droit interne des États parties. Il s'agit surtout du droit des peuples à l'autodétermination et à la libre jouissance de leurs ressources naturelles (art. 1^{er} des deux Pactes).

Dans le Pacte Politique il y a des dispositions (p.ex. l'interdiction d'esclavage) qui ne figurent dans la constitution d'aucun État socialiste. L'interdiction d'esclavage est évidente dans notre système culturel et de civilisation ; à la lumière de la conception socialiste de la dignité humaine, la formulation de celle-ci dans les dispositions de la loi aurait été donc artificielle. Cette interdiction résulte d'ailleurs de l'ensemble des dispositions garantissant la liberté individuelle et l'inviolabilité de l'individu. Le Pacte Politique comprend également plusieurs dispositions qui n'ont d'équivalents que dans la législation ordinaire. L'exemple en sont les droits accordés à un prévenu en procédure pénale, auxquels on consacre beaucoup de place dans le Pacte et qui sont également garantis dans le code de procédure pénale (et cela d'une manière plus complète que dans le Pacte). Ainsi les droits qui, dans le système de droit interne, ne sont qu'un fragment du droit subjectif, ont été élevés dans le Pacte au rang des droits fondamentaux de l'homme. Par conséquent, certaines dispositions du Pacte sont très détaillées.

Les Pactes obligent les États à réaliser les droits qu'ils renferment, entre autres par la voie législative, mais ils ne mentionnent pas l'obligation de garantir ces droits dans la Constitution. Le catalogue des droits reconnus pour fondamentaux et qui sont, par conséquent, insérés dans la Constitution, est différent dans les pays particuliers. Il serait donc utopique de s'attendre à ce que, sous l'influence des Pactes, soit réalisée l'unification générale des dispositions constitutionnelles. C'est pourquoi il convient d'avoir à l'esprit que le fait que certains droits proclamés dans les Pactes ne figurent pas dans les constitutions ne doit pas signifier qu'ils ne sont pas garantis dans un État donné. Ils peuvent tout simplement être garantis par les lois.

⁴La Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 juillet 1952, amendée le 16 février 1976 (J. des L. de 1976, n° 7, texte 36).

3. Le principe d'égalité des droits (art. 2 al. 1^{er} du Pacte Politique et art. 2 al. 2 du Pacte Économique) est placé au premier rang dans les deux Pactes. Les dispositions susmentionnées précisent les critères qui ne peuvent constituer la base de la discrimination ou de la limitation des droits et libertés. A ces dispositions est lié l'art. 26 du Pacte Politique, où il est formulé le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination.

La Constitution de la République Populaire de Pologne dispose que les citoyens jouissent des droits égaux, sans distinction de sexe, de naissance, d'instruction, de profession, de nationalité, de race et de religion ainsi que d'origine et de condition sociales (art. 67 al. 2). De plus, l'art. 78 al. 1^{er} de la Constitution formule le principe des droits égaux des femmes et des hommes, et l'art. 79 al. 4, l'égalité des droits des enfants nés dans le mariage et hors mariage. En ce qui concerne les droits électoraux, la Constitution en établit, à titre additionnel, l'égalité en fonction de la durée de résidence dans le lieu donné (art. 95), et souligne que les militaires jouissent de tous les droits électoraux, à l'égal des personnes civiles (art. 98). Une disposition distincte formule le principe des droits égaux des citoyens dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle, indépendamment de la nationalité, de la race et de la confession. Toute violation de ce principe est passible de la peine (art. 81 al. 1^{er}). Il est interdit de propager la haine ou le mépris, de semer la discorde ou d'humilier un individu en raison des différences de nationalité, de race ou de confession (art. 81 al. 2). Le code pénal polonais prévoit la responsabilité pénale pour les actions contraires au principe d'égalité des droits en matière d'appartenance nationale (art. 272 et 274) et pour les actions portant atteinte au principe de la liberté de conscience et de confession, entre autres pour la limitation des droits du citoyen en raison de son athéisme ou de son appartenance religieuse. Le principe constitutionnel d'égalité des droits, malgré sa rédaction quelque peu différente, correspond aux dispositions respectives des Pactes. L'interdiction de la discrimination en raison de la couleur n'a pas été, il est vrai, formulée *expressis verbis*, mais elle résulte d'autres dispositions, par exemple de l'interdiction de la discrimination en raison de race ou d'appartenance nationale.

4. Les dispositions du Pacte Politique ne sont pas formulées d'une manière homogène. Ainsi, p.ex., les dispositions concernant les libertés individuelles sont, en règle générale, assez détaillées, les moyens de leur réalisation sont eux aussi précisés, de même que les garanties juridiques qui doivent être introduites dans le système de droit interne des États parties. Le Pacte consacre peu de place aux droits politiques, et les

dispositions respectives y sont assez générales. Cela s'explique par le fait que la portée des droits politiques, qui est une conséquence de la conception juridique et constitutionnelle adoptée par l'État, ne peut être réglée d'une manière supranationale, par l'acte de droit international.

L'art. 6 du Pacte Politique formule le droit à la vie et protège l'individu contre la privation arbitraire de la vie. Il indique les conditions dans lesquelles sont admissibles la condamnation et l'exécution de la peine de mort ainsi que les limitations à cet égard. Le droit à la vie ne figure pas dans la Constitution, il est par contre protégé par les dispositions du code pénal (chapitre XXI — Les infractions contre la vie et la santé). En ce qui concerne la peine de mort, le code pénal s'appuie sur les conceptions totalement conformes au Pacte : les limitations relatives à la peine de mort, prévues par ce code, correspondent à celles dont il est question dans le Pacte. La peine de mort est une peine principale, prévue pour les crimes les plus graves (art. 30 § 2 du code pénal), et elle porte toujours le caractère alternatif en dehors de la peine privative de liberté. Les dispositions légales ne prévoient aucune limitation en ce qui concerne le recours en grâce (art. 492 du code de procédure pénale). Les traités internationaux qui règlent les fondements de la responsabilité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité jouissent de la priorité devant ces dispositions du code polonais de procédure pénale (art. 529 et 533) qui règlent la question d'extradition des personnes poursuivies sur demande d'autres États. Ainsi, dans ce point également, la législation polonaise est conforme à l'art. 6 du Pacte Politique.

L'art. 7 du Pacte Politique interdit les tortures, les traitements ou la punition cruels, inhumains ou humiliants. De nombreuses dispositions, surtout celles du code pénal, protègent l'individu contre les actions de ce type (chapitre XXI : Les infractions contre la vie et la santé ; chapitre XII : Les infractions contre la liberté). L'un des principes fondamentaux de l'exécution des décisions judiciaires en procédure pénale est le principe de l'humanisme socialiste, formulé dans les normes qui imposent le respect de la dignité humaine et de la personnalité du condamné (art. 7 du code pénal exécutif), ainsi que dans celles qui précisent les limites de la restriction des droits du condamné. Les dispositions de la loi sur la profession de médecin, qui font dépendre l'exécution du traitement sous forme de l'opération du consentement du malade, correspondent à l'art. 7, deuxième phrase du Pacte.

L'art. 8 du Pacte comprend l'interdiction d'esclavage déjà mentionnée, et en dehors de cela, l'interdiction du travail forcé. La Pologne est partie à la convention sur le travail forcé⁵, et le travail de cette sorte n'est applicable dans notre pays que dans des circonstances exceptionnelles,

⁵ J. des L. de 1959, n° 39, texte 240.

prévues d'ailleurs dans le Pacte. Cela concerne surtout les personnes condamnées, soumises à l'obligation d'exécuter le travail ou de s'instruire, ainsi que les prestations exigibles de la part des personnes qui exercent leur service militaire.

L'art. 9 du Pacte Politique formule le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et précise d'une manière assez détaillée les conditions d'arrestation et de détention, ainsi que les attributions des personnes privées de liberté. Il est lié à l'art. 17 du Pacte qui interdit l'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée, familiale, domestique ou dans la correspondance. A ces dispositions correspond l'art. 87 de la Constitution, qui comprend les principes : a) de l'inviolabilité personnelle, b) de l'inviolabilité du domicile, c) du secret de la correspondance. La notion de « la liberté et de la sécurité de sa personne », dont se sert le Pacte, englobe plus d'attributions que le droit constitutionnel à l'inviolabilité personnelle. La protection des biens dont il est question dans le Pacte, est prévue surtout par les dispositions du code pénal.

Toutes les limitations de la liberté et de l'inviolabilité personnelle ne peuvent être applicables en Pologne qu'en vertu des dispositions légales expresses et dans les limites qui y sont mentionnées. L'interprétation extensive de ces dispositions est inadmissible. Les compétences pour limiter la liberté individuelle appartiennent, en principe, aux tribunaux et au parquet, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, également aux organes administratifs, mais exclusivement à des fins préventives : l'isolement forcé des personnes soupçonnées d'être atteintes d'une maladie infectieuse ou l'internement dans la chambre de désintoxication alcoolique. Les dispositions de la section VI du code de procédure pénale, qui règlent les conditions de détention et d'arrestation, répondent pleinement à celles du Pacte. L'art. 487 § 3 qui prévoit la réparation du fait d'arrestation ou de détention illégales, correspond à l'art. 9 point 5 du Pacte.

Toutes les limitations admissibles du principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance sont réglementées d'une manière détaillée dans la législation pénale et administrative. Ces dispositions précisent non seulement le mode d'action des organes d'État compétents, mais aussi les droits dont jouissent les citoyens. Les compétences pour faire une perquisition domiciliaire et pour enfreindre le secret de la correspondance appartiennent, en principe, aux tribunaux et au parquet, et seulement à titre exceptionnel aux organes de l'administration (p.ex. à l'Inspection commerciale d'État, aux organes de l'administration douanière). La limitation illégale de l'inviolabilité du domicile ou du secret de la correspondance est soumise à la peine ; l'art. 172 du code pénal énumère les différents cas de la perpétration de cette infraction.

Le code pénal protège la sphère de la vie privée et familiale, dont il est question dans l'art. 17 du Pacte Politique. Il s'agit, entre autres, des dispositions relatives à la paix domestique (art. 171), à l'honneur et à l'intégrité corporelle (chapitre XXIV du code pénal). S'il s'agit des dispositions qui visent la protection de la vie privée et familiale, elles ne figurent ni dans la Constitution ni dans la législation ordinaire. En admettant qu'à l'heure actuelle le système juridique polonais protège suffisamment la sphère de la vie privée, il paraît pourtant que, dans l'avenir le plus proche, il deviendra nécessaire d'introduire des garanties nouvelles. Cela est lié surtout au progrès scientifique et technique. Les dispositions légales devraient déterminer les tendances et les moyens d'utilisation des acquisitions scientifiques et techniques. Plusieurs réglementations juridiques s'imposent, entre autres celle du fonctionnement des banques d'information, qui sont indispensables pour la gestion efficace de l'économie nationale et pour l'administration publique. Elle devrait porter sur le mode de la collecte, la portée admissible ainsi que sur le problème de l'accès et de l'utilisation des informations ⁶. Les progrès réalisés en biologie, en biochimie et en génétique exigent un amendement aux dispositions concernant l'exercice de la profession de médecin, ainsi qu'une réglementation nouvelle des droits des personnes malades. La réglementation juridique doit également englober les questions liées aux transplantations des organes humains, aux expériences médicales et à certains expériences scientifiques ⁷.

Les dispositions du Pacte Politique qui proclament la liberté de circulation et celle du choix de résidence (art. 12), constituent le développement du droit à la liberté individuelle. Le principe de libre circulation à l'intérieur d'un État n'est pas formulé en tant que droit civique séparé, mais il n'est soumis non plus à aucune restriction. Les dispositions légales limitent, par contre, la liberté du choix de résidence⁸, ce qui est dicté par des raisons démographiques, urbanistes et socio-économiques. Bien que ces dispositions dépassent le cadre admis par l'art. 12 point 13 du Pacte Politique, elles ne peuvent être considérées comme un obstacle

⁶ V. A. Michalska, *Koncepcja praw człowieka a postęp naukowy i techniczny [La conception des droits de l'homme et le progrès scientifique et technique]*, « Państwo i Prawo », 1976, n° 6, pp. 5 - 18.

⁷ A l'heure actuelle, on prépare les projets d'actes juridiques qui prennent en considération le progrès acquis des sciences médicales.

⁸ De même les dispositions relatives à l'emploi planifié des diplômés des écoles supérieures limitent partiellement la liberté du choix du lieu de résidence et la liberté du choix du travail. Ces restrictions sont dictées par le besoin de l'utilisation rationnelle des cadres et résultent en outre du niveau de développement social et économique des différentes régions du pays.

à la ratification du Pacte. En effet, ces limitations ne sont introduites qu'à titre provisoire, jusqu'en 1980.

L'art. 12 point 2 du Pacte Politique contient le droit de quitter tout pays, y compris le sien. La législation polonaise ne prévoit pas de libre émigration, et personne ne postule l'instauration d'un tel droit. Ce serait parfaitement contraire à l'intérêt social, et souvent à l'intérêt de l'individu. Dans l'article susmentionné du Pacte il n'est d'ailleurs pas question *expressis verbis* du droit à l'émigration, mais du droit à la libre circulation à l'étranger. Les départs pour l'étranger sont toujours soumis à un certain contrôle de la part de l'État, dont l'étendue et les formes dépendent des différents facteurs. Les possibilités de circulation des citoyens polonais à l'étranger ne cessent d'augmenter d'année en année ; les limitations apportées à cet égard sont dictées surtout par des considérations de nature financière. Le nombre des décisions portant sur le refus de délivrer un passeport pour d'autres raisons, qui sont prévues dans la loi sur les passeports, est très petit⁹. La loi sur les passeports prévoit la possibilité de la non-délivrance du passeport « pour des raisons dictées par un intérêt important de l'État ». Les restrictions au droit de la libre circulation à l'étranger sont également prévues par l'art. 12 point 13 du Pacte, et elles sont liées à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ou bien des droits et des libertés d'autrui. On postule *de lege ferenda* de remplacer la clause précitée par une énumération détaillée des raisons qui peuvent motiver le refus de la délivrance du passeport, car la formule « un important intérêt de l'État » est trop vague.

Les dispositions de la loi sur les étrangers¹⁰ répondent pleinement aux exigences de l'art. 13 du Pacte, qui règle les principes et les conditions d'expulsion d'un étranger du territoire de l'État.

Le système juridique polonais ne connaît pas l'institution d'emprisonnement pour cause d'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractuelles (art. 11 du Pacte).

L'art. 10 du Pacte Politique précise d'une manière détaillée le mode d'action envers les personnes privées de liberté en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, en disposant entre autres qu'elles seront traitées « avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le principe précité de l'humanisme socialiste est concrétisé dans de nombreuses dispositions particulières. Ainsi le code pénal dispose que les peines sont exécutées d'une manière

⁹ La loi sur les passeports du 17 juin 1959, avec des amendements postérieurs ; texte unique : J. des L. de 1967, n° 17, texte 81.

¹⁰ La loi sur les étrangers du 29 mars 1963 (J. des L. n° 15, texte 77) ; version amendée du 31 mars 1977 : J. des L. n° 11, texte 45.

humanitaire. Ce principe trouve entre autres l'expression dans les institutions : de la libération conditionnelle avant terme, du sursis conditionnel à l'exécution de la peine, des interruptions dans l'exécution de la peine ainsi que du sursis à son exécution. La directive fondamentale de la politique pénitentiaire est la réinsertion des condamnés dans la société, principalement par leur classification appropriée, l'emploi, l'enseignement, le travail socio-éducatif, l'application du système des prix et des sanctions et l'assistance postpénitentiaire. L'exécution de la peine privative de liberté a pour but de former chez le condamné une attitude socialement souhaitable et de prévenir son retour à la délinquance (art. 37 du code pénal exécutif). La réalisation de ce but est assurée surtout par les dispositions du chapitre IX du code pénal exécutif, lesquelles précisent les droits du condamné et les devoirs du service pénitentiaire et des organes de surveillance juridictionnelle. Les dispositions du droit pénal matériel, processuel et exécutif constituent non seulement une pleine réalisation des postulats formulés à l'art. 10 du Pacte, mais elles vont beaucoup plus loin.

Les articles 14 et 15 du Pacte Politique précisent les principes de procédure dans les affaires pénales, et partiellement aussi dans les affaires civiles et administratives. Certains de ces principes sont élevés dans notre système juridique au rang des normes constitutionnelles. Ce sont : la publicité de l'audience — art. 63 al. 1^{er}, et le droit de l'accusé à la défense — art. 63 al. 2. Les principes sur lesquels sont fondés le code pénal et le code de procédure pénale non seulement démontrent une conformité avec les articles cités du Pacte Politique, mais ils développent les postulats y contenus et garantissent les droits des personnes condamnées d'une manière plus efficace que cela est prévu par le Pacte¹¹. Il n'y a que quelques dispositions relatives aux taxes judiciaires qui exigent certaines modifications en vue d'assurer leur conformité entière avec l'art. 14 al. 3, lettre f, et l'art. 14 point 5 du Pacte.

L'art. 16 du Pacte Politique dispose que toute personne a le droit à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique. Cette disposition correspond à l'art. 8 du code civil, selon lequel tout homme, dès sa naissance, a la capacité juridique ; en ce qui concerne la capacité d'ester en justice, cette disposition correspond à l'art. 64 du code de procédure civile.

Les articles 18 et 19 du Pacte Politique formulent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de recevoir et de manifester sa conviction ou sa religion, ainsi que la liberté de chercher, de ¹¹

¹¹ Cf. plus amplement J. Bafia, *Kodyfikacja prawa karnego PRL a Międzynarodowy Pakt Praw Obywatelskich i Politycznych [La codification du droit pénal de la R.P.P. et le Pacte International des Droits Civils et Politiques]*, « Państwo i Prawo », 1969, n° 7, pp. 41 - 52.

recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute sorte. La liberté de conscience et de religion est garantie par l'art. 82, et la liberté d'expression et de la presse, par l'art. 83 de la Constitution. La Constitution, en établissant l'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion (art. 67 al. 2 et art. 81 al. 1^{er}), et en séparant l'Église et les autres communautés confessionnelles de l'État (art. 82 al. 2), introduit en même temps les garanties de la liberté de conscience et de religion. Le code pénal précise les fondements de la responsabilité pénale pour la violation de cette liberté (art. 192 - 198).

La liberté de communiquer avec d'autres personnes, la liberté d'échange d'informations et d'opinions, de prendre connaissance des opinions exprimées par d'autres personnes et de manifester les siennes, sont formulées dans la Constitution sous forme de la liberté d'expression, de la presse, d'association, de meetings, de défilés et de manifestations (art. 83). L'exercice de ces libertés est assuré par « la mise à la disposition du peuple travailleur et de ses organisations des imprimeries, des stocks de papier, des salles et des édifices publics, des moyens de télécommunication, de la radio et d'autres moyens matériels indispensables » (art. 83 al. 2). L'exercice de la liberté d'expression et de la presse est soumis au contrôle de la part des organes de l'État, ce qui est d'ailleurs conforme au principe général exprimé dans l'art. 19 al. 3 du Pacte Politique. Les méthodes du contrôle, son étendue et ses formes sont précisées par les dispositions de la loi. Parmi les actes réglementaires juridiques en vigueur dans ce domaine, il faut citer le décret sur la création de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles, qui énumère six cas pouvant servir de fondement du refus de délivrance de l'imprimatur ou d'autres formes de diffusion. Cela est conforme au Pacte qui dispose que « les restrictions [...] doivent toutefois être expressément fixées par la loi ». Tout au long des années on a rendu en la matière de nombreuses dispositions d'application. La conformité de certaines d'entre elles avec le décret précité peut parfois susciter des doutes. D'ailleurs, le nombre de ces dispositions est trop élevé. Pour ces raisons, on prévoit dans les années à venir la mise, à jour et la codification de la législation sur la presse ¹².

Les notions : de libre accès à l'information et de liberté de recevoir et de répandre des informations, ont la portée plus large que celle de la liberté d'expression et de la presse. C'est pourquoi on prévoit en Pologne une nouvelle réglementation de la question de la circulation des infor-

¹² Le décret du 5 juillet 1946 (J. des L. n° 34, texte 210), avec des amendements postérieurs. Cf. B. Michalski, *O potrzebie aktualizacji prawa prasowego* [De la nécessité de la mise à jour du droit sur la presse], « Państwo i Prawo », 1975, n° 4/5, p. 695 et suiv.

mations, notamment à la suite des résolutions qui ont été adoptées à cet égard lors de la Conférence de la Sécurité et de la Coopération en Europe. Les dispositions en vigueur dans ce domaine, entre autres pénales et douanières, dispersées dans de nombreux actes normatifs et ayant la force juridique différente, exigent d'être uniformisées et actualisées.

Dans l'art. 10, le Pacte Politique impose une limitation explicite de la liberté d'expression, en disposant que toute propagande de guerre doit être légalement interdite. Il convient d'ajouter que cette disposition a été introduite sur demande du représentant de la Pologne. Le postulat en question correspond aux dispositions de la loi sur la défense de la paix¹³, de même qu'à l'art. 270 du code pénal lequel interdit la glorification du fascisme ou d'une quelconque de ses formes. Le Pacte interdit aussi d'encourager et de propager la haine nationale, raciale ou religieuse, ce qui correspond à l'art. 81 § 2 précité de la Constitution et aux dispositions 272 - 274 du code pénal.

L'art. 21 du Pacte formule le droit à la réunion pacifique. La Constitution assure à l'art. 83 la liberté de réunions, de meetings, de défilés et de manifestations. Les modalités de l'exercice de cette liberté et l'étendue du contrôle exercé en la matière par l'État sont précisées dans la loi sur les associations^{13 14}.

Le droit d'association est garanti par l'art. 22 du Pacte Politique, où il est souligné qu'il doit comprendre également le droit de fonder les syndicats. A cette disposition correspond l'art. 84 de la Constitution lequel stipule qu'« afin de développer l'activité politique, sociale, économique et culturelle du peuple travailleur des villes et des campagnes, la République Populaire de Pologne garantit aux citoyens le droit d'association ». A l'art. 85 de la Constitution, il est question du rôle social des syndicats et de leurs fonctions. En rapport avec l'art. 22 pt 3 du Pacte, il convient de souligner que la Pologne est partie à la convention de l'Organisation Internationale du Travail, concernant la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux^{15 16}. Les modalités d'exercice du droit d'association sont précisées d'une manière détaillée par la loi sur les associations et par la loi sur les syndicats¹⁶. A l'heure actuelle, on prépare une loi nouvelle sur le droit d'association laquelle doit préciser la situation juridique des différentes organisations sociales et indiquer leurs particularités juridiques et d'organisation.

¹³ La loi du 29 décembre 1950 (J. des L. n° 58, texte 521).

¹⁴ La loi du 29 mars 1962 (J. des L. n° 20, texte 89).

¹⁵ J. des L. de 1958, n° 29, textes 125 et 126.

¹⁶ Le règlement du Président de la République du 27 octobre 1932 : Le droit relatif aux associations (J. des L. n° 94, texte 808). La loi du 1^{er} juillet 1949 sur les syndicats (J. des L. n° 41, texte 293).

L'art. 23 du Pacte postule la protection de la famille de la part de la société et de l'État. L'art. 79 de la Constitution non seulement prévoit l'assistance et la protection du mariage, de la maternité et de la famille, mais il indique également les mesures qui doivent être prises à cet effet par les organes de l'État. Les garanties constitutionnelles de l'égalité des droits des femmes (art. 78 al. 2) constituent elles aussi des formes importantes de l'assistance à la famille, garantie par de l'État. Le droit des hommes et des femmes de contracter mariage (art. 23 point 3 du Pacte) est garanti dans le code de la famille et de la tutelle. L'égalité des droits et des devoirs des époux, dont il est question à l'art. 23 point 4 du Pacte, est garantie par l'art. 78 al. 1^{er} précité de la Constitution et par le code de la famille et de la tutelle.

L'art. 24 du Pacte Politique comprend le droit de tout enfant à la protection appropriée de la part de sa famille, de la société et de l'État, et indique les critères qui ne peuvent servir de fondement à aucune discrimination. Ce droit est garanti dans les dispositions de la Constitution qui formulent le principe d'égalité des droits et prévoient l'assistance de l'État à la famille. De plus, à l'art. 79 al. 3 et 4 de la Constitution, il est question de la réalisation des droits et des obligations alimentaires ainsi que de l'égalité du statut juridique des enfants nés hors mariage et de ceux issus du mariage. La loi sur la nationalité garantit le droit de l'enfant d'acquérir la nationalité, et la loi sur les actes de l'état civil répond aux postulats exprimés à l'art. 24 point 2 du Pacte. Les dispositions du code de la famille et de la tutelle constituent le développement des dispositions constitutionnelles. Le code pénal détermine les actions considérées comme des infractions contre la famille, la tutelle et la jeunesse.

Le catalogue constitutionnel des droits politiques est plus riche que celui qui figure dans l'art. 25 du Pacte. Dans le chapitre premier de la Constitution de la R.P.P., lequel précise les principes fondamentaux du régime politique de notre pays, sont formulés les principes : de la démocratie (art. 1^{er}) et de la participation des masses travailleuses à la gestion des affaires publiques (art. 9). Le chapitre IX de la Constitution contient « Les principes du droit électoral », qui sont développés dans la loi électorale. Au rang des droits politiques fondamentaux ont été élevés : le droit des électeurs de demander aux députés et aux membres des conseils du peuple de rendre compte de la réalisation du mandat et de l'activité de l'organe représentatif (art. 101), le droit à la révocation des députés (art. 102), le droit de participer à l'exercice du contrôle social, aux discussions et aux consultations sur les problèmes clés de développement du pays (art. 86 al. 1^{er}) et le droit d'adresser à tous les organes du pouvoir d'État des plaintes et des réclamations (art. 86 al. 2).

L'art. 27 du Pacte règle les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Dans le système juridique polonais, ces droits sont garantis par les dispositions déjà citées de la Constitution, relatives à l'égalité des droits, à l'interdiction de la discrimination ainsi qu'à la liberté de conscience et de religion. Les droits culturels et sociaux sont assurés par l'activité économique et d'organisation de l'État, qui est menée pour le bien de toute la société, sans aucune distinction. Les droits spécifiques des minorités nationales, p.ex. le droit au développement de leurs propres culture, langue et moeurs, sont assurés surtout par des garanties matérielles appropriées. Il est lieu de souligner ici qu'en Pologne les groupes nationaux sont peu nombreux.

5. Les dispositions du Pacte Économique sont en majeure partie formulées sous forme de buts que l'on se propose d'atteindre. On y indique, très souvent d'une manière détaillée, les moyens et les méthodes de réalisation des droits particuliers. Plusieurs dispositions de ce Pacte indiquent également les garanties matérielles de la réalisation de ces droits. Le meilleur exemple en est l'art. 6 point 2 lequel dispose que les mesures qui servent à la réalisation du droit au travail doivent prendre en considération « l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif ». De cette façon a été soulignée la fonction de premier ordre des garanties matérielles dans l'assurance des droits sociaux et économiques.

Dans le système juridique polonais, les méthodes détaillées de la réalisation des droits sociaux et économiques sont précisées dans la législation ordinaire ou dans des actes réglementaires ayant la force juridique inférieure. Ce ne sont que certaines d'entre elles qui ont été élevées au rang des normes constitutionnelles. S'il s'agit de la Constitution, elle détermine le catalogue des droits fondamentaux et indique les garanties matérielles les plus importantes de la mise en oeuvre de ces droits.

Le droit au travail ouvre le catalogue des droits prévus dans le Pacte Économique (art. 6). Dans la Constitution il est également inséré au début du chapitre VIII intitulé « Les droits et devoirs fondamentaux des citoyens », ce qui indique le rang accordé à ce droit par le législateur. Le droit au travail est assuré par « le système économique socialiste, le développement planifié des forces productives, l'utilisation rationnelle de tous les facteurs de la production, la mise en application permanente du progrès scientifique et technique dans l'économie nationale ainsi que par le système de formation et de relèvement des qualifications professionnelles. La réalisation régulière du droit au travail est-garantie par

la législation socialiste du travail » (art. 68 al. 2). En donnant une caractéristique du droit au travail, on ne peut passer sous silence l'art. 19 de la Constitution lequel dispose que « Le travail est [...] un droit, un devoir et une question d'honneur ». Cette disposition exprime le principe de la politique de l'État, conformément auquel on tend à éliminer toutes les sources de subsistance autres que son propre travail. Cela ne signifie nullement la contrainte au travail. Le caractère volontaire du travail est assuré par les dispositions du code du travail¹⁷. Ce code est un acte juridique fondamental en matière de droit du travail et règle d'une manière intégrale les droits et les devoirs des travailleurs et de l'administration des établissements de travail.

Le droit au travail est strictement lié au droit à une rémunération selon la quantité et la qualité du travail fourni (art. 68 al. 1^{er} de la Constitution). La différenciation des salaires résulte du principe constitutionnel « de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail » (art. 19 al. 3 de la Constitution). Les principes détaillés de la rémunération du travail sont réglés par le code du travail (art. 78 - 93). Ils répondent entièrement aux exigences posées par les Pactes, où il est question du salaire équitable payé selon le principe « le salaire égal pour le travail égal » et qui assure des conditions convenables aux travailleurs et à leurs familles (art. 7, lettre a).

La même disposition du Pacte Économique postule « les conditions du travail sûres et convenables à la santé » (lettre b), sans formuler pourtant des exigences plus précises à cet égard. La Constitution de la R.P.P. ne contient pas de dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail ; ce problème est réglé avant tout par le code du travail (art. 207 - 237). De plus, de nombreux actes normatifs ont pour but de protéger les différentes catégories de travailleurs (p.ex. les mineurs, les femmes enceintes) ainsi que les personnes employés aux travaux ou dans des conditions particulièrement dangereuses pour la santé. La Pologne est partie à toutes les conventions signées en la matière dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

En ce qui concerne le droit au repos, le Pacte postule « les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, les congés périodiques payés et la rémunération des jours fériés » (art. 7, lettre d). Le Pacte ne mentionne pas par contre les entreprises d'organisation qui auraient pour but de créer des possibilités réelles de l'exploitation rationnelle du temps libre. La Constitution va plus loin à cet égard, en établissant la journée du travail de 8 heures et la possibilité de la réduction légale de cette durée (art. 69 al. 2), et en indiquant les garanties matérielles ser-

¹⁷ La loi du 26 juin 1974 : Le code du travail (J. des L. n° 24, texte 141).

vant à la mise en oeuvre du droit au repos. Parmi ces dernières, il convient de mentionner : l'organisation des loisirs, le développement du tourisme, des stations climatiques et thermales, des équipements sportifs, des maisons de la culture, des clubs, foyers, parcs et autres équipements de repos (art. 69 al. 3).

L'art. 8 du Pacte règle les principes fondamentaux de création et de fonctionnement des syndicats. Le droit de fonder les syndicats figure à l'art. 89 déjà mentionné de la Constitution, relatif au droit d'association. Le système juridique polonais ne garantit pas la liberté du choix du syndicat, mais seulement le droit d'y adhérer et d'en sortir. L'organisation des syndicats basée sur les principes des branches préjuge en effet de l'appartenance à un syndicat déterminé. Tous les syndicats relèvent de la Fédération des Syndicats, mais cette appartenance n'est pas obligatoire. Les principes de programme des autres organisations syndicales internationales ne sont pas acceptés par le mouvement syndical polonais.

Le droit de grève, dont il est question à l'art. 8 du Pacte, n'est formulé ni dans la Constitution ni dans aucun autre acte juridique. En même temps, il n'existe pas dans notre système juridique de norme qui interdise le grève. Certains doutes d'interprétation peut susciter, il est vrai, l'art. 64 du code du travail lequel prévoit que l'abandon du travail par le travailleur entraîne l'extinction du contrat de travail. Il faut pourtant expliquer que cette disposition a été introduite surtout en vue de prévenir une fluctuation excessive des cadres, observée dans certains secteurs de l'industrie.

La Pologne est partie à la convention de l'Organisation Internationale du Travail, concernant une rémunération égale des hommes et des femmes pour le travail de valeur égale, ainsi qu'à la convention relative à la discrimination en matière d'emploi et d'exercice de la profession¹⁸. Plusieurs institutions du droit du travail polonais dépassent considérablement les dispositions du Pacte en ce qui concerne la valeur sociale et la justesse des solutions juridiques. Elles prévoient également une protection plus complète et plus efficace des travailleurs et de leurs droits¹⁹.

Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) remplit, selon la Constitution, la fonction de l'une des garanties du droit à la protection de la santé. De la sécurité sociale jouissent en Pologne tous les travailleurs, indépendamment du caractère de leur emploi et des fondements qui ont servi

¹⁸ J. des L. de 1955, n° 28, texte 239, et de 1962, n° 42, texte 218.

¹⁹ M. Matey, *Pakt Narodów Zjednoczonych w sprawie społecznych i ekonomicznych praw człowieka a prawo pracy PRL [Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits sociaux et économiques de l'homme et le droit du travail de la R.P.P.]*, « Państwo i Prawo », 1970, n° 10, p. 507 et suiv.

à nouer le rapport de travail. L'assurance en cas de maladie et la pension de retraite sont accordées aux travailleurs et à leurs familles, de même qu'à certains groupes non salariés de la population, à savoir aux invalides de guerre et aux militaires. Cela constitue l'une des formes de la réalisation du droit constitutionnel des vétérans des luttes pour la libération nationale et sociale de bénéficier de l'assistance multiforme de la part de l'État (art. 76 de la Constitution). Il y a quelques années, une assistance médicale gratuite a été accordée aux agriculteurs individuels, et récemment on a attribué à ces derniers une pension de retraite.

Les dispositions de l'art. 10 du Pacte Économique, qui concernent la protection de la famille, répètent et, partiellement, développent la disposition de l'art. 23 du Pacte Politique. En dehors des formes susmentionnées de la protection de la famille, la Constitution prévoit : a) l'assistance à la mère et à l'enfant, la protection de la femme enceinte, les congés payés avant et après l'accouchement, l'extension du réseau des maternités, des crèches et des écoles maternelles, le développement du réseau d'établissements tertiaires et d'établissements appelés à servir les repas (art. 78 point 2) ; b) la politique de l'État tendant à améliorer la situation dans l'habitat et à développer les différentes formes de la construction d'habitations, ainsi que le souci de l'utilisation rationnelle du parc de logements (art. 79 point 5) ; c) une attention particulière accordée par l'État à l'éducation des jeunes, l'assurance à la jeune génération des plus larges possibilités de développement ainsi que des conditions d'une participation active à la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays (art. 80). On voit donc que le catalogue constitutionnel des garanties matérielles servant à la protection de la famille est considérablement plus large que celui établi dans le Pacte.

L'art. 11 du Pacte Économique comprend le droit de toute personne à un niveau de vie convenable, et précise les mesures que devraient prendre les États en vue de garantir ce droit. Une amélioration constante des conditions de vie est l'un des principes fondamentaux de notre système socio-économique (art. 11 al. 3 de la Constitution). Plusieurs dispositions de la Constitution précisent les méthodes et les garanties matérielles de la réalisation de cet objectif. Ce sont ; en premier lieu : a) le développement des forces productives et de l'économie du pays au moyen de l'exploitation planifiée des ressources matérielles, de l'organisation rationnelle du travail et du progrès continu de la science et de la technique ; b) le renforcement de la propriété sociale en tant que base principale du développement économique du pays et de la prospérité de la Nation ; c) la réalisation du principe de la justice sociale et la liquidation de l'exploitation de l'homme par l'homme d) la création des conditions favorisant l'accroissement constant du bien-être et l'effacement progressif des différences entre la ville et la

campagne, entre le travail intellectuel et physique (art. 5 points 3 - 6). Les articles 11 - 19 de la Constitution, qui précisent les principes fondamentaux de la politique socio-économique de l'État, dépassent considérablement les exigences formulées à l'art. 11 du Pacte.

L'art. 12 du Pacte comprend le droit de toute personne de jouir du niveau le plus élevé possible de la protection de la santé. La Constitution impose à cet effet à l'État les devoirs suivants : a) le développement de l'assurance sociale et de l'assistance sociale ; b) le développement de la protection de la santé, l'élévation du niveau de santé de la population, l'assistance médicale gratuite à tous les travailleurs et à leurs familles, l'amélioration constante des conditions de sécurité et d'hygiène du travail, la prévention et la lutte contre les maladies, l'assistance aux invalides ; c) l'extension des hôpitaux, des sanatoriums, des dispensaires, des centres de santé et des installations sanitaires (art. 70). La réalisation du droit à la protection de la santé est basée en Pologne sur les principes : de la généralisation, de l'accessibilité et de la gratuité des prestations. Les exigences formulées dans le Pacte sont considérablement plus modestes que celles imposées aux États dans leurs constitutions et dans de nombreux actes juridiques détaillés.

Conformément à l'art. 13 du Pacte, les États reconnaissent le droit de toute personne de s'instruire. Le contenu de l'art. 72 de la Constitution est plus riche que cette disposition du Pacte. Dans la Constitution le droit à l'instruction est assuré par : a) la scolarité gratuite, b) l'enseignement primaire général et obligatoire ; c) la généralisation de l'enseignement secondaire ; d) le développement de l'enseignement supérieur ; e) l'aide de l'État permettant aux citoyens employés dans les établissements industriels et autres établissements de travail dans les villes et les campagnes d'augmenter leurs qualifications ; f) le système des bourses d'État, l'extension du réseau de pensions, d'internats et de maisons d'étudiants ainsi que d'autres formes de l'assistance matérielle. L'État garantit aux citoyens non seulement la possibilité d'obtenir la formation, mais il veille également « au développement général de la science basée sur le patrimoine de la pensée humaine la plus avancée » (art. 74 de la Constitution), ce qui constitue la garantie que le processus de l'enseignement servira à la transmission des idées progressistes. Le système d'enseignement polonais, donc aussi le droit à l'instruction, est basé sur les principes de l'uniformité, de la laïcité et du caractère étatique de l'enseignement. Ce dernier principe est entendu en tant que devoir de l'État de tenir et de subvenir aux écoles et aux autres postes d'instruction publique et d'éducation nationale, et en même temps en tant que monopole de l'État dans ce domaine.

L'art. 15 du Pacte Économique oblige l'État à prendre des mesures indispensables pour le développement et la généralisation de la science et de la culture. La Constitution de la R.P.P. proclame non seulement le droit de bénéficier de la culture, mais également le droit « de participer activement au développement de la culture nationale » (art. 73). Ces droits sont assurés par : le développement et la mise à la portée du peuple travailleur des bibliothèques, des livres, de la presse, de la radio, des cinémas, des théâtres, des musées et des expositions, des maisons de la culture, des clubs et des foyers, ainsi que par le soutien et l'encouragement donnés à l'activité culturelle créatrice et à l'essor des talents créateurs (art. 73 al. 2). L'État encourage le développement de la littérature et des arts (art. 75) et entoure de sollicitude particulière tous les intellectuels : scientifiques, enseignants, écrivains, artistes, pionniers du progrès technique, rationalisateurs et inventeurs (art. 77). Les devoirs constitutionnels de l'État sont donc considérablement plus larges, et surtout ils sont précisés d'une manière plus détaillée que ceux formulés dans le Pacte.

6. La Constitution de la R.P.P. contient certains droits qui ne figurent pas dans les Pactes. Certains d'entre eux, notamment les droits politiques, ont déjà été mentionnés. A part cela, dans la Constitution sont formulés : 1) le droit de profiter des bienfaits de l'environnement naturel (art. 71) ; 2) le droit d'asile (art. 88) ; 3) le droit des citoyens polonais séjournant à l'étranger de bénéficier de la protection de la R.P.P. (art. 89) ; 4) le droit à la propriété individuelle (art. 17) ; 5) le droit à la propriété personnelle (art. 18) ; 6) le droit d'héritage de la terre, des bâtiments et d'autres moyens de production appartenant aux paysans, aux artisans et aux travailleurs à domicile (art. 17).

L'analyse faite ci-dessus des droits fondamentaux de l'homme est très sommaire. Le catalogue des droits contenus dans le chapitre VIII de la Constitution devrait, en effet, être examiné à la lumière des principes fondamentaux du régime politique (chap. I) et socio-économique (chap. II), qui tracent le cadre général de la politique de l'État aussi dans la sphère des droits de l'homme.

Le catalogue constitutionnel des droits et des libertés fondamentaux n'a pas de caractère durable et fermé. Cela est expressément souligné à l'art. 67 de la Constitution, où nous lisons : « En consolidant et en faisant multiplier les conquêtes du peuple travailleur, la République Populaire de Pologne renforce et élargit les droits et les libertés des citoyens ».

7. Dans les Pactes il manque de dispositions qui régleraient les devoirs de l'individu. Cela est dû au fait que leur fonction réside, à la différence des dispositions de la Constitution, dans la réglementation non pas des principes fondamentaux de la situation juridique du citoyen, mais seulement de certains d'entre eux. Ce n'est qu'au préambule des deux Pactes que nous lisons que « l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, et il est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte ».

En dehors des droits et des libertés fondamentaux, la Constitution de la R.P.P. contient également les devoirs fondamentaux des citoyens. L'étendue subjective et objective la plus large a le devoir d'observer les dispositions de la Constitution et des lois (art. 90), qui concerne aussi les étrangers séjournant sur le territoire de notre État. Le même article de la Constitution formule le devoir d'observer la discipline du travail. Cette disposition renoue avec l'art. 19 précité de la Constitution, où l'observation de la discipline du travail est considérée comme l'une des conditions de l'accroissement du bien-être de la Nation et du développement du régime socialiste. Indépendamment du devoir d'observer les dispositions légales, les citoyens ont le devoir « de respecter les règles de vie en société » (art. 90). L'expression « les règles de vie en société » signifie, dans la législation polonaise, une partie des normes morales auxquelles le législateur donne une signification juridique déterminée. Elles remplissent le rôle analogue à celui des normes de bonne foi, du commerce loyal, etc. Le devoir de respecter les règles de vie en société joue un rôle important parce qu'à l'aide de normes juridiques il n'est pas possible de régler exhaustivement tous les rapports sociaux. Les réglementations juridiques n'arrivent pas d'ailleurs à suivre le développement des rapports sociaux. De plus, les règles de vie en société permettent d'introduire un élément d'appréciation morale dans le processus d'application du droit.

A l'art. 91 de la Constitution est formulé le devoir de veiller à la propriété sociale. Cette disposition est liée à l'art. 12 de la Constitution, où nous lisons que « Les biens de la Nation [...] font l'objet de sollicitude et de protection particulières de l'État et de tous les citoyens ». La réalisation de ce devoir est assurée par les garanties institutionnelles et juridiques contenues dans les branches particulières du droit. A titre d'exemple on peut citer le code pénal où il y a un chapitre distinct (XXX) consacré aux infractions économiques et le code civil qui prévoit, entre autres, que la protection de la propriété sociale contre les dommages est le devoir de tout citoyen. De plus, l'art. 129 du code civil contient une clause générale selon laquelle, en appliquant les dispositions de ce code, il faut prendre en considération le fait que la propriété sociale se trouve, en tant que base du système politique et socio-économique de l'État, sous la protection

spéciale de la loi. Les dispositions du droit du travail, du droit administratif et financier comprennent elles aussi plusieurs normes ayant pour but de protéger la propriété sociale.

Les devoirs fondamentaux suivants des citoyens sont le devoir de la défense de la Patrie et celui du service militaire (art. 92 de la Constitution). Ces devoirs sont développés dans plusieurs actes normatifs, et surtout dans la loi sur l'obligation générale du service militaire²⁰.

Aux efforts tendant à assurer le développement sûr et prospère du pays sont étroitement liés le devoir de vigilance à l'égard des ennemis de la Nation et celui de la stricte observation du secret d'État (art. 93 de la Constitution).

L'amendement à la Constitution, dont il a été question au début de notre étude, a introduit non seulement le droit des citoyens de bénéficier des bienfaits de l'environnement naturel, mais également « le devoir de le protéger » (art. 71). Ce devoir incombe en premier lieu aux organes de l'État, car c'est l'État qui dispose des moyens matériels appropriés pour la protection de l'environnement, et c'est lui aussi qui mène une activité économique susceptible de menacer cet environnement. Le fait d'imposer ce devoir aussi aux citoyens témoigne de l'importance qu'on attache en Pologne à la protection de l'environnement naturel.

La Constitution impose enfin aux parents « le devoir d'éduquer leurs enfants de telle manière qu'ils deviennent des citoyens loyaux de la Pologne Populaire, conscients de leurs devoirs civiques » (art. 79 al. 2), devoir qui est aussi lié à celui de terminer l'école primaire (art. 72 al. 2). La famille se trouve sous la protection particulière de l'État, de sorte que l'État ne peut pas être indifférent au mode d'éducation des enfants et de la jeunesse.

L'art. 67 al. 3 de la Constitution contient une règle générale selon laquelle les citoyens « doivent accomplir loyalement leurs devoirs envers la Patrie et contribuer à son développement ». Cette disposition se trouve dans le même article de la Constitution qui formule le principe d'égalité des droits et celui du renforcement et de rélargissement des droits et des libertés, ce qui a permis de souligner l'unité des droits et des devoirs des citoyens. Cette unité ne signifie pas que les possibilités des citoyens de bénéficier des droits et des libertés dépendent de l'accomplissement de leurs devoirs. Le principe de l'unité des droits et des devoirs concerne l'activité créative de droit et signifie que les normes de droit doivent répartir équitablement entre tous les citoyens les devoirs, les droits et les libertés.

²⁰ J. des L. de 1964, n° 40, texte 268.

En 1974, le Conseil des ministres a voté le Programme de perfectionnement du système de droit pour les années 1974 - 1980. Ce programme a pour but de moderniser essentiellement le système juridique, d'y introduire des solutions modernes stimulant le processus de développement social et économique du pays. Ladite modernisation porte sur les problèmes suivants : 1) la structure et les principes d'action des organes de l'État, 2) la gestion de l'économie nationale, 3) le travail, l'assurance sociale et la protection de la santé, 4) l'instruction publique, la science et la culture, 5) l'administration de la justice, les questions de l'intérieur et la défense nationale, 6) les relations internationales²¹. Dans ce programme, on consacre beaucoup de place au renforcement des garanties des droits et des libertés conformément aux dispositions des Pactes des Droits de l'Homme.

²¹ K. Siarkiewicz, *Rządowy program doskonalenia prawa* [Le programme gouvernemental de perfectionnement du droit], «Państwo i Prawo », 1974, n° 10, pp. 10-26.